

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 039-2021/ARMP/CRD DU 02 JUILLET 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL (AOI) N° 094/MTP/CAB/SG/DGT/PRMP&DCRR DU
23 FEVRIER 2021 DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS RELATIF AUX
TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ASSAINISSEMENT, ET DE BITUMAGE DE
LA RUE TANDJOUARE ET RUES CONNEXES (1715 ML) A TOKOIN
DOUMASSESE DANS LA VILLE DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0025/CETA-MRJF/Mand/2021 datée du 28 juin 2021 introduite par le mandataire du groupement CETA SA/MRJF CONSTRUCTION SA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1837 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 28 juin 2021 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1837, Monsieur Romain P. Awereou AMAH, Directeur Général de la société CETA SA et mandataire du groupement CETA SA/MRJF CONSTRUCTION SA, domicilié à Agoè, 05 BP : 662 Lomé 05, Lomé-Togo, Tel : + 228 90 08 19 81/90 06 79 62 , a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 094/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP&DCRR du 23 février 2021 du ministère des travaux publics relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de la rue Tandjouaré et rues connexes (1715 ml) à Tokoin Doumasséssé dans la ville de Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 938/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 25 juin 2021, notifiée le même jour au mandataire du groupement CETA SA/MRJF CONSTRUCTION SA, la Personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a informé ledit groupement des résultats provisoires relatifs à l'appel d'offres international susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre ;

Que non satisfait, le mandataire du groupement CETA SA/MRJF CONSTRUCTION SA a, par lettre n° 0025/CETA-MRJF/Mand/2021 du 28 juin 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres international sus-indiqué ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 28 juin 2021 à 00 heure pour expirer le 16 juillet 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement CETA SA/ MJRF CONSTRUCTION SA daté du 28 juin 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement CETA SA/ CJRF CONSTRUCTION SA recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement CETA SA/CJRF CONSTRUCTION SA ;
- 2) Ordonne la suspension de l'AOI n° 094/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP&DCRR du 23 février 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement CETA SA/MJRF CONSTRUCTION SA, au ministère des travaux publics, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

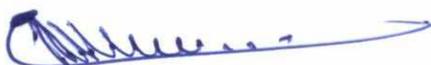
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA